



DIVISION DE PARIS

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-018235

Paris, le 29 mars 2011

**Monsieur le Directeur**  
Hôpital René Dubos  
6, avenue de l'Ile de France  
B.P. 79  
95303 PONTOISE

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : radiologie interventionnelle  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1201

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de vos installations de radiologie interventionnelle, le 9 mars 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 mars 2011 a été consacrée à l'examen des dispositions que vous avez pris pour assurer l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement. Les principales évolutions de la réglementation en matière de radioprotection ont aussi été abordées. Une visite de la salle de radiologie interventionnelle vasculaire ainsi qu'une visite des blocs opératoires a également été effectuée.

Il est à noter qu'aucun représentant de la direction de l'hôpital, hormis la PCR, n'a été présent durant la visite ainsi que lors de la réunion de clôture de l'inspection. Cette situation s'était déjà produite lors d'une précédente inspection de l'ASN dans un autre service de l'hôpital.

Il ressort de la visite que la prise en compte de la radioprotection des travailleurs et des patients au sein des services inspectés et de l'établissement n'est pas suffisante et que de nombreuses actions correctives doivent être engagées.

En effet, un certain nombre d'exigences réglementaires ne sont pas respectées à ce jour.

Il a notamment été constaté :

- un défaut de déclaration de l'ensemble des appareils de radiologie de l'hôpital ;
- un défaut d'autorisation pour le scanner situé dans le service d'imagerie médicale dont la précédente autorisation est arrivée à échéance depuis le 6 mai 2009 ;
- un déficit d'analyses de risques et d'études de poste de travail pour les personnels exposés ;

- une absence de formation à la radioprotection des travailleurs.

Il a également été constaté une gestion documentaire peu performante en ce qui concerne tous les documents intéressant la radioprotection, en particulier en ce qui concerne les contrôles réglementaires.

Des actions doivent être engagées pour remédier à cette situation respecter les dispositions applicables en matière de radioprotection, prévues par le Code du Travail et le Code de la Santé Publique

## A. Demands d'actions correctives

### • **Situation administrative - Défaut de déclaration**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.*

Les inspecteurs ont constaté que le responsable de l'installation n'avait pas réalisé la déclaration de ses générateurs de rayons X auprès de l'ASN. Or lors de la visite les inspecteurs ont constaté l'existence d'au moins un appareil de radiologie interventionnelle, de 4 arceaux mobiles situés dans les blocs opératoires. Ils ont eu connaissance de l'existence d'une vingtaine d'appareils de radiologie situé au de l'hôpital.

**A.1. Je vous demande de déclarer, dans les meilleurs délais, l'ensemble de vos appareils de radiodiagnostic, y compris les appareils mobiles, auprès de la division de Paris de l'ASN.**

### • **Situation administrative - Défaut d'autorisation**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.*

Les inspecteurs ont constaté que l'autorisation de détention et d'utilisation du scanner situé dans le service d'imagerie médicale est arrivée à échéance le 6 mai 2009.

Cependant aucune demande de renouvellement de cette autorisation n'est parvenue à l'ASN depuis cette date, or cette installation est actuellement utilisée par le service.

**A.2. Je vous demande de régulariser, auprès de la division de Paris de l'ASN, la situation administrative de votre installation de scanographie dans les meilleurs délais.**

### • **Gestion documentaire**

*Conformément à l'article R.5212-28 du code de la santé publique, l'exploitant est notamment tenu de tenir à jour, pour chaque dispositif médical, un registre dans lequel sont consignées toutes les opérations de maintenance et de contrôle de qualité interne ou externe, avec pour chacune d'elles l'identité de la personne qui les a réalisées et, le cas échéant, de son employeur, la date de réalisation des opérations effectuées et, le cas échéant, la date d'arrêt et de reprise d'exploitation en cas de non-conformité, la nature de ces opérations, le niveau de performances obtenu, et le résultat concernant la conformité du dispositif médical ; ce registre est conservé cinq ans après la fin d'exploitation du dispositif, sauf dispositions particulières fixées par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour certaines catégories de dispositifs ;*

Les inspecteurs ont constaté, lors de la recherche de documents relatifs aux opérations de maintenance et de contrôle de qualité, notamment des contrôles de qualité externes, que le classement de ces documents n'était pas opérationnel : l'ensemble des documents demandés n'a en effet pas pu être retrouvé durant l'inspection.

Les inspecteurs ont ainsi constaté que plusieurs services étaient chargés de faire réaliser des contrôles réglementaires obligatoires mais qu'aucun n'avait connaissance des résultats des contrôles dont ils n'avaient pas la charge ainsi que de la réalisation de ces derniers.

**A.3. Je vous demande de revoir votre gestion documentaire pour pouvoir notamment apporter facilement la preuve de la réalisation et du suivi des opérations de maintenance et de contrôle de qualité et plus généralement de l'ensemble de vos obligations réglementaires.**

- **Organisation de la radioprotection et moyens mis à la disposition de la PCR**

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation ou le stockage d'un générateur électrique de rayonnement ionisant entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs, et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

Les inspecteurs ont pu consulter la note décrivant l'organisation de la radioprotection au sein de l'hôpital René DUBOS. Cette note date de 2008 : certains points ne sont plus d'actualité. De plus, ce document ne définit pas l'ensemble des missions effectuées par chaque PCR.

Lors de l'inspection, il est apparu que la majorité des documents concernant la radiologie interventionnelle, par exemple : les analyses de risques, les contrôles internes de radioprotection et les règles particulières d'accès en zone réglementées ne sont pas encore établis. Aucune action n'a pu être engagée par manque de moyens et/ou de temps. En particulier les démarches qui concernent les points A1, A2, A6 et A10 de la présente lettre, ne sont, à ce jour, pas réalisées.

**A.4. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des PCR. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.**

**A.5. Je vous demande de justifier que les moyens mis à la disposition de la personne compétente en radioprotection que vous avez désignée sont suffisants pour remplir ses missions.**

- **Evaluation des risques et zonage**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.*

*Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur doit s'assurer que les sources de rayonnements ionisants et les zones réglementées sont convenablement signalées, et que ces dernières sont clairement délimitées.*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune évaluation des risques n'avait été réalisée. Le zonage de l'installation fixe de vasculaire est un zonage « historique » qui n'est pas conforme à l'arrêté du 15 mai 2006 et ne s'appuie sur aucune étude préalable.

L'affichage actuellement en place au niveau de la salle vasculaire ne permet pas de déterminer les conditions d'accès aux zones réglementées, en particulier il ne définit pas les modalités d'accès au regard du caractère intermittent des zones réglementées.

En ce qui concerne le bloc opératoire, aucun affichage n'est mis en place lorsque l'appareil est utilisé.

Il est nécessaire de mettre à jour périodiquement le zonage des installations de radiologie conventionnelle ainsi que les études de poste en tenant compte des valeurs dosimétriques d'ambiance issues des contrôles internes (contrôles non réalisés au jour de l'inspection, voir demande A.13.).

**A.6. Je vous prie de veiller à la réalisation de l'évaluation des risques pour toutes vos installations, et de revoir si nécessaire le zonage des locaux en conséquence.**

**A.7. Je vous demande de veiller à la mise en place :**

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance;
- de consignes de travail adaptées.

- **Notice d'information avant toute intervention en zone contrôlée**

*Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, l'employeur remet à chaque travailleur avant toute intervention en zone contrôlée une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé et les instructions à suivre en cas de situation anormale.*

Les agents ont constaté qu'aucune notice concernant les risques liés au poste de travail en zone contrôlée et les conditions de travail et d'accès aux salles utilisant des générateurs X pour la radiologie interventionnelle n'était remise au travailleurs.

**A.8. Je vous demande de remettre à chaque travailleur intervenant en zone contrôlée une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.**

- **Suivi dosimétrique**

*Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.*

*Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.*

Lors de la visite les inspecteurs ont constaté que les agents bénéficiaient d'une dosimétrie passive et opérationnelle. En revanche, aucune dosimétrie d'extrémités n'est mise à disposition, alors qu'il s'agit de parties du corps susceptible d'être fortement exposées lors de certains actes de radiologie interventionnelle.

Par ailleurs, le zonage ainsi que les consignes d'accès actuels de la salle de radiologie interventionnelle vasculaire ne permettent pas qu'une personne puisse y pénétrer sans dosimétrie passive et opérationnelle, y compris le personnel consacré au ménage et/ou les brancardiers.

Enfin, au niveau des blocs opératoires le zonage applicable lorsque l'appareil est utilisé dans une salle n'est pas mis en place et de ce fait le port effectif de la dosimétrie adaptée n'est pas réalisé.

**A.9. Je vous demande de mettre en œuvre pour l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zones réglementées (et aussi pour les personnels extérieurs tels que les brancardiers ou le personnel d'entretien) un suivi dosimétrique cohérent avec le zonage, éventuellement reconsidéré au regard des résultats de l'évaluation des risques.**

- **Analyse de poste et classement des travailleurs**

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

*Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyse des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.*

Aucune étude de poste n'a été réalisée pour l'ensemble des personnels intervenant dans la salle de radiologie interventionnelle vasculaire ou au bloc opératoire.

Cette étude doit permettre de conduire au classement du personnel et doit inclure une analyse concernant les extrémités et le cristallin qui sont des parties susceptibles d'être fortement exposées aux rayonnements ionisants au cours des procédures de radiologie interventionnelle.

Ces études doivent permettre de se positionner sur le classement éventuel du personnel exposé en catégorie A ou B. Ces études doivent également tenir compte des personnels qui seraient susceptibles de recevoir une dose en dehors de l'hôpital René DUBOS.

Les inspecteurs ont été informés que la majorité des personnels intervenant en radiologie interventionnelle étaient classés en catégorie A ou B, cependant cela n'a pu être confirmé le jour de l'inspection.

**A.10. Je vous demande de veiller à la réalisation de l'analyse des postes de travail et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.**

- **Suivi médical des travailleurs**

*Conformément à l'article R.4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A ou B doivent bénéficier d'un examen médical adapté au moins une fois par an.*

Les inspecteurs ont été informés qu'il existait un service de médecine du travail au sein de l'établissement et qu'il venait de subir une restructuration récente, notamment en ce qui concerne le médecin chargé du suivi des personnels exposés aux rayonnements ionisants.

Les personnes rencontrées ont confirmé aux inspecteurs que l'ensemble du personnel paramédical était bien convoqué une fois par an par le médecin du travail interne à l'établissement et qu'il s'y rendait. Cependant il n'a pu être établi que l'ensemble du personnel médical classé, salarié ou non de l'hôpital, était effectivement suivi par un médecin du travail.

**A.11. Je vous demande de me confirmer que les visites médicales annuelles seront effectivement réalisées cette année pour l'ensemble des travailleurs classés.**

- **Fiche d'exposition**

*Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition, comprenant les informations suivantes :*

*1° La nature du travail accompli ;*

*2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*

*3° La nature des rayonnements ionisants ;*

*4° Les périodes d'exposition ;*

*5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

*Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.*

Aucune fiche d'exposition n'a été établie pour le personnel intervenant en radiologie interventionnelle salarié de l'établissement.

**A.12. Je vous demande de me confirmer l'établissement des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié et leur transmission au médecin du travail.**

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.*

*Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.*

Il a été déclaré aux inspecteurs que des formations à la radioprotection des travailleurs étaient prévues pour l'ensemble des personnels concernés par la radiologie interventionnelle. Le contenu de ces formations est en cours de finalisation afin de l'adapter au mieux aux services et personnels concernés.

**A.13. Je vous demande de me confirmer qu'une formation adaptée aux postes de travail pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée sera dispensée au cours de l'année 2011. Cette formation doit être adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Il conviendra enfin de veiller à la traçabilité de cette formation.**

- **Contrôles techniques de radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.*

*Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.*

*Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.*

*Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.*

*La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.*

Les contrôles techniques externes de radioprotection sont réalisés périodiquement par un organisme agréé, cependant les inspecteurs ont pu constater un retard pour les contrôles devant être effectués en 2011.

En revanche, pour les services visités, la totalité des contrôles internes prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 n'est pas réalisée ni formalisée notamment en ce qui concerne les contrôles d'ambiance internes. Un contrôle d'ambiance a cependant pu être constaté, il est réalisé par dosimétrie passive mensuel au pupitre de commande dans la salle vasculaire.

Le programme des contrôles n'a pas été établi et il n'existe pas de gestion commune de l'ensemble de ces contrôles (cf. A.3.).

**A.14. Je vous demande de :**

- **formaliser le programme de contrôles prévu aux articles R. 4451-29 à 34 du code du travail ;**
- **confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles internes prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 précité est effectivement réalisé ;**
- **assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles.**

- **Formation du personnel à la radioprotection des patients**

*L'arrêté du 18 mai 2004 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants prévoit qu'une formation à la radioprotection des patients soit dispensée à l'ensemble des personnels concernés.*

Une partie du personnel médical et paramédical concerné a suivi cette formation mais les inspecteurs ont été informés que tous les praticiens libéraux n'avaient pas suivi cette formation.

Cette formation est obligatoire pour tous les professionnels de santé participant à l'exposition des patients depuis le 19 juin 2009; elle concerne également les médecins libéraux dans le cadre de l'exercice de leur activité lorsqu'elle met en œuvre des rayonnements ionisants.

**A.15. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retenez afin qu'une formation à la radioprotection des patients soit dispensée à l'ensemble des personnels concernés.**

- **Contrôle qualité externe**

*Conformément aux dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles R. 5212-25 à R. 5212-35, et à l'arrêté du 3 mars 2003, les installations de radiologie sont soumises à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité. La décision AFSSAPS du 11 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité externe des installations de radiologie externe, applicable à partir de juin 2009, prévoit qu'un contrôle qualité est à effectuer par un organisme agréé par l'AFSSAPS.*

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les rapports consignants les résultats des contrôles de qualité externes des appareils de radiologie interventionnelle, puisqu'il leur a été indiqué que ces contrôles n'ont pas été réalisés à ce jour.

**A.16. Je vous demande de prévoir la réalisation de ce contrôle de qualité externe.**

- **Informations dosimétriques**

*L'arrêté du 22 septembre 2006 liste les informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants.*

Les inspecteurs ont pu consulter un compte rendu d'examen effectué dans la salle vasculaire. Les informations dosimétriques sont reportées sur ce document. Cependant, les caractéristiques de l'appareil ne sont pas indiquées.

Au niveau du bloc opératoire, les informations dosimétriques devant être indiquées sur le compte rendu d'examen ainsi que les caractéristiques de l'appareil ayant servi pour l'examen sont disponibles. Cependant, ces informations ne sont pas reportées sur le compte rendu d'examen.

**A.17. Je vous demande de m'indiquer les mesures prises afin que la dose reçue par le patient soit systématiquement reportée dans le compte-rendu d'examen pour tous les actes de radiologie interventionnelle.**

## **B. Compléments d'information**

- **Plan d'Organisation de la Radiophysique Médicale**

*Conformément à l'article R.1333-60 du code de la santé publique, pour toute utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, le chef d'établissement doit définir et mettre en œuvre une organisation permettant de faire appel, chaque fois que nécessaire, à une personne spécialisée en radiophysique médicale. A cet effet, il doit arrêter un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement.*

Les inspecteurs ont constaté qu'il existait un plan d'organisation de radiophysique médicale qui concernait uniquement le service de médecine nucléaire de l'établissement.

Dans ce document il n'est aucunement fait mention du service de radiologie et des installations de radiologie interventionnelle.

**B.1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retenez afin de faire appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale pour vos installations de radiologie. Je vous demande de me transmettre le plan d'organisation de la radiophysique médicale de votre établissement, dès que vous l'aurez validé.**

## C. Observations

- **Signalisation lumineuse**

*Conformément à la norme NFC-15-160, **tous les accès** d'un local contenant une installation à rayons X doivent comporter une signalisation lumineuse telle que ces accès ne puissent être franchis par inadvertance. Un signal de couleur rouge, fixe ou clignotant doit fonctionner au moins pendant la durée d'émission du tube radiogène.*

*Conformément à la norme NFC-15-161, le signal rouge, fixe ou clignotant, que doit comporter l'accès d'un local contenant une installation de radiodiagnostic, doit fonctionner dès l'application de la basse tension sur le groupe radiogène.*

Les inspecteurs ont noté, lors de leur visite, que le voyant de la salle de radiologie vasculaire interventionnelle n'était pas fonctionnel.

**C.1. Je vous demande de vérifier le bon fonctionnement des voyants lumineux situés à chaque accès à vos salles de radiologie afin qu'ils puissent fournir l'indication pour laquelle ils sont prévus.**

- **Déclaration d'événements significatifs**

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.*

*Conformément à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique, le responsable des activités nucléaires est tenu de déclarer à l'ASN tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.*

Les inspecteurs ont constaté que leurs interlocuteurs n'avaient pas défini de procédure de déclaration à l'ASN d'événements significatifs qui surviendraient dans leur service, en particulier les critères de déclarations d'événements ne sont pas définis.

Les inspecteurs ont informé leurs interlocuteurs de l'existence d'un guide sur les modalités de déclaration des événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Celui-ci est téléchargeable sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)) et précise les critères de déclaration à retenir.

**C.2. Je vous rappelle qu'une déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection doit être adressée à l'ASN dès lors qu'une situation correspond à un des critères du guide précité.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



**SIGNEE PAR : D. RUEL**